Public Works and Government Services Canada

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions - TPSGC
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0A1 / Noyau 0A1
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal To: Public Works and Government Services Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition aux: Travaux Publics et Services Gouvernementaux Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Issuing Office - Bureau de distribution

Industrial Vehicles & Machinery Products Division
11 Laurier St./11, rue Laurier
7B1, Place du Portage, Phase III
Gatineau
Québec
K1A 0S5

Title - Sujet
CHARIOTS ÉLÉVATEUR MOTORISÉS DIESEL

Solicitation No. - N° de l'invitation	**Date**
W8476-155127/A	2014-07-31

Client Reference No. - N° de référence du client
W8476-155127

GETS Reference No. - N° de référence de SEAG
PW-$$HS-636-65465

File No. - N° de dossier	**CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME**
hs636.W8476-155127	

Solicitation Closes - L'invitation prend fin
at - à 02:00 PM
on - le 2014-09-10

Time Zone
Fuseau horaire
Eastern Daylight Saving Time EDT

F.O.B. - F.A.B.
Plant-Usine: ☐ **Destination:** ☑ **Other-Autre:** ☐

Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:	**Buyer Id - Id de l'acheteur**
Khan, Shazia	hs636

Telephone No. - N° de téléphone	**FAX No. - N° de FAX**
(819) 956-7345 ( )	(819) 956-5227

Destination - of Goods, Services, and Construction:
Destination - des biens, services et construction:

Specified Herein
Précisé dans les présentes

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Delivery Required - Livraison exigée	**Delivery Offered - Livraison proposée**
See Herein	

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Telephone No. - N° de téléphone
Facsimile No. - N° de télécopieur

Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print)
Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)

Signature **Date**

Canada

Cette page a été intentionnellement laissée en blanc.

TABLE DES MATIÈRES

TITRE: CHARIOTS ÉLÉVATEUR MOTORISÉS DIESEL

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction
2. Sommaire
3. Accords commerciaux
4. Compte rendu

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des soumissions
3. Demandes de renseignements - en période de soumission
4. Lois applicables
5. Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions
6. Considérations environnementales

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

1. Attestations préalables à l’attribution du contrat
2. Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET EXIGENCES FINANCIÈRES

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Capacité financière

PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Besoin
2. Clauses et conditions uniformisées
3. Durée du contrat
4. Responsables
5. Paiement
6. Facturation
7. Attestations
8. Lois applicables
9. Ordre de priorité des documents
10. Clauses du guide des CCUA
11. Inspection et acceptation
12. Préparation pour la livraison
13. Expédition - livraison à destination
14. Livraison et déchargement
15. Réunion suivant l'attribution du contrat
16. Outils et équipement en vrac
17. Assemblage/Préparation à la livraison
18. Interchangeabilité
19. Considérations environnementales

Pièces jointes

Annexe A - Établissement des prix
Annexe B - Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation
Description d'achat
Questionnaire de renseignements techniques

TITRE: CHARIOTS ÉLÉVATEUR MOTORISÉS DIESEL

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction

La demande de soumissions et le contrat subséquent comptent sept (7) parties ainsi que des annexes comme suit :

Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;

Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions. On y précise qu'en présentant une soumission, le soumissionnaire s'engage à respecter les clauses et conditions énoncées dans toutes les parties de la demande de soumissions;

Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission;

Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection;

Partie 5 Attestations : comprend les attestations à fournir;

Partie 6 Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences: comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre; et

Partie 7 Clauses du contrat subséquent: contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

Les pièces jointes comprennent l'Annexe A - Établissement des prix, Annexe B - Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation, la description d'achat, le questionnaire de renseignements techniques.

2. Sommaire

Le ministère de la Défense nationale a un besoin pour l'achat d'un (1) chariot élévateur, motorisé diesel et les articles auxiliaires, incluant la formation pour les opérateurs et la formation pour les personnel d'entretien, conformément à la description d'achat pour les chariots élévateur, motorisés diesel, non-articulé, opérateur assis avec entraînement des roues avant (ERA) et direction des roues arrière (DRA), datée du 2014-07-30, ci-jointe et tel que décrit à l'Annexe A - Établissement des prix.

Ce besoin inclus une option pour une quantité allant jusqu'à trois (3) chariots élévateur, motorisés diesel et les articles auxiliaires, qui pourra être exercée dans les douze (12) mois à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

3. Accords commerciaux

Ce besoin est assujetti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce, de l'Accord de libre-échange nord-américain, des Accords de libre-échange entre le Canada et la Colombie et le Canada et le Pérou et le Canada et le Panama et de l'Accord sur le commerce intérieur.

4. Compte rendu

Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu sur les résultats de la demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les quinze (15) jours ouvrables, suivant la réception de l'avis les informant que leur soumission n'a pas été retenue. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2014-06-26) Instructions uniformisées - biens ou services, besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 05.4 du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services, est modifié comme suit :

Supprimer : Les soumissions seront valables pendant au moins soixante (60) jours compter de la date de clôture de la demande de soumissions

Insérer : Les soumissions seront valables pendant au moins quatre-vingt-dix (90) jours civils à compter de la date de clôture de la demande de soumissions

2. Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

3. Demandes de renseignements - en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins sept (7) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en

éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

4. Lois applicables - soumission

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

5. Améliorations apportées au besoin pendant la demande de soumissions

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis, l'énoncé des travaux ou la description d'achat contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard sept (7) jours civils avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

6. Considérations environnementales

Le Canada s'est engagé à écologiser sa chaîne d'approvisionnement. Conformément à la Politique d'achats écologiques du gouvernement fédéral entrée en vigueur en avril 2006, les ministères et les organismes fédéraux doivent prendre les mesures appropriées pour se procurer des produits et des services dont l'impact environnementale est moindre que celui des produits et services qu'ils se procuraient traditionnellement.

Les facteurs environnementaux incluent, entre autres : la réduction d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, améliorations de l'efficacité de l'eau et de l'énergie, réduction des déchets et la réutilisation et le recyclage de soutien, l'utilisation des ressources renouvelables, réduction des déchets dangereux et réduction des substances toxiques et dangereuses. Conformément à la Politique d'achats écologiques, pour cette sollicitation :

Après l'attribution du contrat, le soumissionnaire retenu sera prié de fournir toute la correspondance, y compris (mais sans s'y limiter) les documents, les rapports et les factures en format électronique, sauf indication contraire de l'autorité contractante, de l'autorité technique ou de l'autorité pour les achats, réduisant ainsi le matériel imprimé.

Les soumissionnaires devraient recycler (déchiqueter) les copies des documents non classifiés / protégés inutiles (en tenant compte des exigences de sécurité).

Les composantes de produits utilisés lors de la prestation des services devraient être recyclables et/ou réutilisables, lorsque possible.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

La première page de la demande de proposition signée par le soumissionnaire ou son représentant autorisé (1 copie signée)

Section I: Soumission technique (2 copies papier)

Section II: Soumission financière (1 copie papier)

Section III: Attestations (1 copie papier)

Section IV: Renseignements supplémentaires (1 copie papier)

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :

a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html).
Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient:

1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et

2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Les soumissionnaires devraient soumettre, avec leur soumission, le questionnaire de renseignements techniques dûment complété.

1. Produits de remplacement et solutions de rechange

Les soumissionnaires peuvent proposer des produits de remplacement et des solutions de rechange où « doit(E) », « doivent(E) », « devra(E) » ou « devront(E) » est indiqué dans la description technique du besoin (Description d'achat).

1. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement seront pris en considération par l'autorité technique lorsque le soumissionnaire :

a) Indique clairement un produit de remplacement et/ou une solution de rechange;

b) indique la marque, le modèle et/ou le numéro de pièce du produit de remplacement et/ou du produit, s'il y a lieu;

c) déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué dans la description technique du besoin;

d) fournit les caractéristiques complètes et les brochures, s'il y a lieu;

e) présente une déclaration de conformité comprenant les caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement et/ou la solution de rechange répondent à toutes les exigences techniques indiquées dans la description technique du besoin;

f) indique clairement les parties dans le libellé d'achat et dans les brochures qui confirment que le produit de remplacement et/ou la solution de rechange sont conformes aux exigences techniques.

2. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts comme étant équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement ne seront pas pris en considération par l'autorité technique si :

a) la soumission ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à l'autorité technique d'évaluer pleinement l'équivalence du produit;

b) le produit de remplacement et/ou la solution de rechange ne répondent pas aux exigences techniques précisées dans la description technique du besoin;

3. Les soumissionnaires sont incités à proposer des produits écologiques chaque fois que possible.

Section II : Soumission financière
Les soumissionnaires doivent soumettre leur soumission en conformité avec la Base de paiement spécifiée à la Partie 7 et avec l'Annexe A - Établissement des prix. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.
Les soumissionnaires devraient compléter l'annexe A et la soumettre avec leur soumission.

1. Clauses du guide des CCUA

1.1 Fluctuation du taux de change - Atténuation des risques

1. Le soumissionnaire peut demander au Canada d'assumer les risques et les avantages liés aux fluctuations du taux de change. Si le soumissionnaire demande un rajustement du taux de change, cette demande doit être clairement indiquée dans la soumission au moment de sa présentation. Le soumissionnaire doit présenter le formulaire PWGSC-TPSGC 450, Demande de rajustement du taux de change, avec sa soumission, et indiquer le montant en monnaie étrangère en dollars canadiens pour chaque article pour lequel un rajustement du taux de change est demandé.

2. Le montant en monnaie étrangère est défini comme la portion du prix ou du taux qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Ce montant devrait comprendre l'ensemble des taxes, des droits et des autres coûts payés par le soumissionnaire et qui seront compris dans le montant de rajustement.

3. Le prix total payé par le Canada sur chaque facture sera rajusté au moment du paiement, selon le montant en monnaie étrangère et la disposition relative à la fluctuation du taux de change du contrat. Le rajustement du taux de change sera uniquement appliqué lorsque la fluctuation du taux de change varie de plus de 2% (augmentation ou diminution).

4. Au moment de la soumission, le soumissionnaire doit remplir les colonnes (1) à (4) du formulaire PWGSC-TPSGC 450 pour chaque article pour lequel il veut se prévaloir de la disposition relative à la fluctuation du taux de change. Lorsque les soumissions sont évaluées en dollars canadiens, les valeurs indiquées dans la colonne (3) devraient aussi être en dollars canadiens, afin que le montant du rajustement soit présenté dans la même devise que le paiement.

5. Aux fins de la présente disposition relative à la fluctuation du taux de change, les autres taux ou calculs proposés par le soumissionnaire ne seront pas acceptés.

Section III: Attestations

1. Attestations

Les fournisseurs doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

Section IV: Renseignements supplémentaires

1. Renseignements supplémentaires

Le Canada demande que les fournisseurs présentent les renseignements suivants **:**

1.1 Livraison

1.1.1 Quantité ferme

Bien que la livraison pour le véhicule/l'équipement soit demandée pour le 31 décembre 2014, la meilleure date de livraison qui peut être offerte est comme suit :

Article 001 - un (1) chariot élévateur, motorisé diesel et les articles auxiliaires seront livrés dans les _____ semaines/jours civils à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

1.1.2 Quantité optionnelle

La meilleure date de livraison qui peut être offerte est comme suit :

Article 002 - Si une option est exercée, jusqu'à trois (3) chariots élévateur, motorisés et les articles auxiliaires seront livrés dans les _____ semaines/jours civils.

1.2 Représentants du fournisseur

Nom et numéro de téléphone de la personne avec qui communiquer :

Renseignements généraux
Nom : _____
No de téléphone : _____
No de télécopieur : _____
Courriel : _____

Suivi de la livraison
Nom : _____
No de téléphone : _____
No de télécopieur : _____
Courriel : _____

1.3 Service après-vente

Le Canada demande que le soumissionnaire fournisse les noms, adresses et numéros de téléphone de ses concessionnaires et/ou de ses agents qui sont autorisés à fournir des services après-vente, d'entretien et de réparation sous garantie et qui peuvent fournir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule/équipement offert. Il est demandé aux soumissionnaires d'indiquer la distance entre le concessionnaire et/ou l'agent autorisé et le lieu de la livraison et celle-ci ne devrait pas dépasser 100 kilomètres.

Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent : _____km

Nom : _____
Adresse : _____
Numéro de téléphone : _____

1.4 Période de garantie courante du fabricant

Le Canada demande que le soumissionnaire fournisse des renseignements détaillés sur la garantie courante du fabricant pour le véhicule/l'équipement et ses composants qui dépasse la période de garantie minimale de douze (12) mois. Les garanties courantes additionnelles du fabricant tirées des composants/sous-ensemble du fabricant d'équipement original feront parties du contrat proposé.

1.5 Période de la garantie prolongée

Le Canada demande que le soumissionnaire indique si une période de la garantie prolongée est offerte qui dépasse la période minimale de douze (12) mois.

Si oui, le Canada demande que le soumissionnaire fournisse des renseignements détaillés sur la période de la garantie prolongée offerte à l'égard du véhicule/équipement et de ses composants, ainsi que sur le prix.

Toute période de la garantie prolongée ne sera pas inclus dans l'évaluation financière.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.

b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

1.1 Critères d'évaluation techniques obligatoires

1.1.1 Preuve de conformité obligatoire

Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission, toutes les preuves de conformité requises dans la description d'achat et dans le questionnaire de renseignements techniques.

1.1.2 Produits de remplacement et/ou solutions de rechange

Les soumissionnaires qui proposent des produits de remplacement et/ou des solutions de rechange doivent fournir avec leur soumission, toute l'information requise (conformément à la Partie 3, section 1, article 1. Produits de remplacement et solutions de rechange pour que l'on tienne compte de leur soumission.

1.2. Critères d'évaluation financiers obligatoires

1.2.1 Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission, toutes les informations financières requises dans la demande de soumissions et à l'Annexe A - Établissement des prix pour les articles 001, 002, 004 et 005.

1.2.2 Les prix de la soumission doivent être en dollars canadien, rendu droits acquittés à destination, selon les Incoterms 2000 pour l'article 001 (quantité ferme) et FCA franco-transporteur à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur selon les Incoterms 2000 pour les articles 002 (quantité optionnelle), pour les articles 004 et 005 (la formation pour les opérateurs et la formation pour les personnel d'entretien optionnelle), les droits de douane et les taxes d'accise du Canada comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables sont en sus, rendu droits acquittés.

1.2.3 Prix global évalué

Les soumissions seront évaluées sur un prix global pour la quantité ferme, la quantité optionnelle et la formation pour les opérateurs et la formation pour les personnel d'entretien (option) comme suit:

a) Les prix de lot fermes pour la quantité ferme seront multipliées par leurs quantités identifiées afin d'obtenir le prix évalué pour la quantité ferme;

b) les prix de lot fermes pour la quantité optionnelle seront multipliés par les quantités estimative identifiées afin d'obtenir le prix évalué pour la quantité optionnelle;

c) les prix de lot fermes pour les formations pour les opérateurs et les formations pour les personnel d'entretien (option) seront multipliés par leurs quantités identifiées afin d'obtenir le prix évalué pour la formation pour les opérateurs et la formation pour les personnel d'entretien (option);

d) la somme de tous les prix évalués déterminera le prix global évalué.

2. Méthode de sélection

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d´évaluation obligatoires techniques et financiers pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué global le plus bas sera recommandée pour l'attribution d´un contrat.

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur à l'une de ses obligations prévues au contrat, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fausse, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission peut être déclarée non recevable, ou constituer un manquement aux termes du contrat.

1. Attestations préalables à l'attribution du contrat

1.1 Disposition relatives à l'intégrité - renseignements connexe

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire et ses affiliés respectent les dispositions stipulées à l'article 01 Dispositions relatives à l'intégrité - soumission, des instructions uniformisées 2003. Les renseignements connexes, tel que requis aux dispositions relatives à l'intégrité, assisteront le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

1.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) - Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation remplie avant l'attribution du contrat. Si

le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation remplie pour chaque membre de la coentreprise.

2. Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir les attestations dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

2.1 Conformité du produit

Le soumissionnaire certifie que tous les véhicules/équipements proposés sont conformes, et continueront de se conformer pendant toute la période du contrat, à toutes les spécifications techniques de la description d'achat.

Cette certification ne soustrait pas la soumission à son obligation de satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires détaillés dans la partie 4.

_____ _____

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire Date

PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET EXIGENCES FINANCIÈRES

1. Exigences relatives à la sécurité

Cette demande de soumission ne comporte aucune exigence relative à la sécurité**.**

2. Capacité financière

Référence de CCUA	Titre	Date
A9033T	Capacité financière	2012-07-16

PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

1. Besoin - contrat

L'entrepreneur doit fournir un (1) chariot élévateur, motorisé diesel et les articles auxiliaires, incluant la formation pour les opérateurs et la formation pour les personnel d'entretien**,** conformément à la description d'achat pour les chariots élévateur, motorisés diesel, non-articulé, opérateur assis avec entraînement des roues avant (ERA) et direction des roues arrière (DRA), datée du 2014-07-30 et à l'Annexe A - Établissement des prix.

Une option pour une quantité de jusqu'à trois (3) chariots élévateur, motorisés diesel et les articles auxiliaires est incluse, qui pourra être exercée dans les douze (12) mois à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

1.1 Changements techniques, produits de remplacement et solutions de rechange

Tous les changements techniques, les produits de remplacement et les solutions de rechange que propose l'entrepreneur doivent être évalués aux fins d'approbation par l'autorité technique. Tous les produits de remplacement et les solutions de rechange doivent être équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement à ce qui est remplacé et doit être sans frais supplémentaires pour le Canada. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts comme étant équivalents ne seront acceptables qu'une fois approuvés par le l'autorité technique comme équivalents. Une modification au contrat ou le formulaire complété de modification ou modèle ou écart autorité sera émis.

Si l'autorité technique n'accepte pas le produit de remplacement ou la solution de rechange et que l'entrepreneur ne peut respecter les exigences techniques, le Canada peut résilier le contrat pour manquement, conformément aux conditions générales stipulées dans le contrat.

1.2 Biens optionnels et(ou) services facultatifs

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir les biens, services ou les deux qui sont décrits dans les présentes, selon les mêmes conditions et aux prix établis dans le contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

L'option pourra être exercée, à la discrétion du Canada, au complet, ou en partie ou à une ou plusieurs occasions, jusqu'à la quantité maximale identifiée dans le contrat.

L'autorité contractante peut exercer l'option dans les douze (12) à partir de la date d'émission du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

L'entrepreneur doit informer l'autorité technique et l'autorité contractante de tout changement à la conception qui pourrait modifier l'achat de véhicules/équipements additionnels.

2. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

2.1 Conditions générales

2010A (2014-06-26), Conditions générales - biens (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

L'article 09 intitulé Garantie des conditions générales 2010A est modifié comme suit:

Supprimer au paragraphe 1 : « L'entrepreneur garantit, pour une période de douze (12) mois » et le remplacer par ce qui suit: « L'entrepreneur garantit, pour une période de douze (12) mois, ou 2000 heures d'utilisation, le premier des deux prévalant »

Le paragraphe 2 est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :

L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada. Cependant, lorsque le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent. Lorsque l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent, l'entrepreneur est responsable de tous les coûts engagés pour les réparations ou rectifications nécessaires et le Canada ne remboursera pas l'entrepreneur pour ces coûts.

Si les travaux de réparation sous garantie ne peuvent être commencés dans les deux (2) jours ouvrables et terminés dans un délai raisonnable ou si l'entrepreneur ne dispose pas d'installations de réparation dans le voisinage immédiat (à moins de 100 kilomètres) des points de livraison (destinataires) précisés, le Canada se réserve le droit de faire exécuter les réparations, puis de se faire rembourser par l'entrepreneur au taux horaire de main-d'oeuvre de 103,91$ et pour le coût des pièces remplacés.

Toutes les autres dispositions de la garantie demeurent en vigueur.

3. Durée du contrat

3.1 Date de livraison

La livraison du véhicule/équipement doit être effectuée comme suit :

Quantité ferme

Article 001 - un (1) chariot élévateur, motorisé diesel et les articles auxiliaires doivent être livrés dans les (à être inséré par TPSGC) semaines/jours civils à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

Quantité optionnelle

Article 002 - Si l'option est exercée, jusqu'à trois (3) chariots élévateur, motorisés diesel et les articles auxiliaires doivent être livrés dans les (à être inséré par TPSGC) semaines/jours civils après qu'une option est exercée.

4. Responsables

4.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est:

Shazia Khan
Agent d'approvisionnements / Spécialiste en approvisionnements
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements
DTPLEP - Division « HS »
Place du Portage, Phase III, 7B1
Gatineau (Québec) K1A 0S5
Téléphone: 819-956-7345
Télécopie: 819-956-5227
Courriel: shazia.khan@tpsgc-pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

4.2 Autorité pour les achats

L'autorité pour les achats pour le contrat est :

À être inséré par TPSGC
DLP _____
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Major-général George R. Pearkes
101, promenade Colonel By

Ottawa (Ontario) K1A OK2
Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____

L'autorité des achats représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de la mise en oeuvre d´outils et de procédures exigés pour l´administration du contrat. L'entrepreneur peut discuter de questions administratives identifiées dans le contrat avec l'autorité des achats; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser de changements à l'énoncé des travaux. Des changements à l'énoncé des travaux peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

4.3 Autorité technique

L'autorité technique pour le contrat est :

À être inséré par TPSGC
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Major-général George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A OK2
Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____

L'autorité technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec l'autorité technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

4.4 Représentant de l'entrepreneur

Renseignements généraux
Nom : À être inséré par TPSGC
No de téléphone : _____
No de télécopieur : _____
Courriel : _____

Suivi de la livraison
Nom : À être inséré par TPSGC
No de téléphone : _____
No de télécopieur : _____
Courriel : _____

4.5 Service après-vente

Le concessionnaire et/ou son agent suivant est autorisé à fournir des services après-vente, d'entretien et de réparations sous garantie; et une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule/équipement offert.
Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent : à être inséré par TPSGC km

Nom : _____
Adresse : _____
Numéro de téléphone : _____

5. Paiement

5.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations dans le cadre du contrat, l'entrepreneur sera payé les prix fermes spécifiés dans l'Annexe A - Établissement des prix et selon ce qui suit:

5.1.1 Base de paiement (BDP) Type 1

Des prix de lots fermes en dollars canadiens, DDP - rendu droits acquittés à destination, Incoterms 2000, droits de douane et taxe d'accise comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables en sus.

5.1.2 Base de paiement (BDP) Type 2

Des prix de lots fermes en dollars canadiens, FCA franco-transporteur à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur selon les Incoterms 2000, les droits de douane et les taxes d'accise du Canada comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables sont en sus.

5.1.3 Base de paiement (BDP) Type 3

Prix à être négocier en dollars canadiens, DDP - rendu droits acquittés à destination, selon les Incoterms 2000, les droits de douane et les taxes d'accise du Canada comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables sont en sus.

Les coûts de transport seront négociés alors que le Canada a l'intention d'exercer une option et a identifié les quantités et les destinations en vigueur. À la demande du Canada, en tant que base de négociation, l'entrepreneur doit fournir le prix du transport(s) et les informations pertinentes.

5.1.4 Base de paiement (BDP) Type 4

L'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux, conformément aux

indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte (http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/index.php?sid=90&hl=1&lang=fra&merge=2), et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par l'autorité technique. Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

Tous les frais de déplacement et de subsistance engagés dans l'exécution des travaux hors du Canada est la responsabilité de l'entrepreneur.

À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir une estimation des coûts et les informations pertinentes pour les frais de déplacement et de subsistance.

5.2 Clauses du guide des CCUA

Référence de CCUA	Titre	Date
C6000C	Limite de prix	2011-05-16
H1001C	Paiements multiples	2008-05-12

5.3 Rajustement relatif à la fluctuation du taux de change

1. Le montant en monnaie étrangère est défini comme la portion du prix ou du taux qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Ce montant devrait comprendre l'ensemble des taxes, des droits et des autres frais payés par la soumissionnaire et qui seront compris dans le montant de rajustement.

2. Pour chaque article pour lequel un montant en monnaie étrangère est déterminé, le Canada assume les risques et les avantages liés à la fluctuation du taux de change, conformément à la Base de paiement. Pour ces articles, le montant de rajustement du taux de change est déterminé conformément à la disposition de la présente clause.

3. Le prix total payé par le Canada sur chaque facture sera rajusté au moment du paiement, selon le montant en monnaie étrangère et la disposition relative à la fluctuation du taux de change du contrat. Le montant de rajustement du taux de change sera calculé conformément à la formule suivante :
Rajustement = montant en monnaie étrangère x Qté x (i_1 - i_0) / i_0

où les variables de la formule correspondent à :

Montant en monnaie étrangère
Montant en monnaie étrangère (par unité)
i_0

taux de change initial ($ CA par unité de monnaie étrangère [p. ex., 1 $ US])
i_1
taux de change aux fins du rajustement ($ CA par unité de monnaie étrangère [p. ex., 1 $ US])
Qté
quantité d'unités

4. Le taux de change initial correspond habituellement au cours à midi, publié par la Banque du Canada à la date de clôture de la demande de soumissions.

5. Pour les biens, le taux de change aux fins du rajustement correspondra au cours à midi, publié par la Banque du Canada à la date de livraison des biens. Pour les services, le taux de change aux fins du rajustement correspondra au cours à midi, publié par la Banque du Canada pour le dernier jour ouvrable du mois durant lequel la prestation a eu lieu. Pour les paiements anticipés, le taux de change aux fins du rajustement correspondra au cours à midi à la date à laquelle le paiement était dû. Le plus récent cours à midi sera utilisé pour les jours non ouvrables.

6. L'entrepreneur doit indiquer le montant total de rajustement du taux de change (soit à la hausse, à la baisse ou invariable) séparément sur chaque facture ou demande de paiement présentée dans le cadre du contrat. Dans le cas où un rajustement s'applique, l'entrepreneur doit joindre à sa facture le formulaire PWGSC-TPSGC 450, Demande de rajustement du taux de change.

7. Le rajustement du taux de change sera uniquement appliqué lorsque la fluctuation du taux de change varie de plus de 2% (augmentation ou diminution), calculé conformément à la colonne 8 du formulaire PWGSC-TPSGC 450 (c.-à-d. [i_1 - i_0 / i_0]).

8. Le Canada se réserve le droit de vérifier toute révision de coûts et prix en vertu de la présente clause.

6. Facturation

6.1 Instructions relatives à la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales.

2. Les factures ne doivent pas être soumises avant la livraison, l'inspection et l'acceptation du véhicule/équipement/service.

3. Les taxes applicables, selon le cas, doivent être calculées pour le montant total de la facture, avant l'application de la retenue de garantie. Au moment de la demande de la retenue de garantie,

il n'y aura pas de taxes à payer car celles-ci auront été réclamées et payées sous la facture précédente pour le véhicule/équipement/service.

4. Suite à la livraison, l'inspection et l'acceptation de tous les articles auxiliaires reliés audit véhicule/équipement/service, l'entrepreneur peut soumettre une facture pour le déblocage de la retenue de garantie.

5. Chaque facture doit être appuyée par:
(a) une copie des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs et pour tous les frais de déplacement et de subsistance.

6. L'entrepreneur est prié de fournir les factures en format électronique, sauf indication contraire de l'autorité contractante ou de l'autorité pour les achats, réduisant ainsi le matériel imprimé.

7. Les factures doivent être distribuées comme suit :

(a) L'original doit être envoyé ou transmis par courriel à l'autorité pour les achats identifiée sous l'article intitulé «?Responsables?» du contrat pour acceptation et paiement.

(b) Un (1) exemplaire doit être envoyé ou transmis par courriel à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé «Responsables» du contrat.

(c) Un (1) exemplaire doit être envoyé au consignataire.

6.2 Retenue de garantie
1. Le Canada retiendra dix (10) pour cent sur tout paiement final dudit véhicule/équipement/service (article 001 et 002) jusqu'à la livraison, l'inspection et l'acceptation de tous les articles auxiliaires reliés audit véhicule/équipement/service.
2. Suivant la livraison, l'inspection et l'acceptation de tous les articles auxiliaires reliés audit véhicule/équipement/service, l'entrepreneur doit soumettre une facture, pour le déblocage de la retenue de garantie, en conformité avec les «Instructions relatives à la facturation» évoquées dans ce contrat.

7. Attestations

7.1 Conformité

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ainsi que la coopération constante quant aux renseignements connexes sont des conditions du contrat. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou à fournir les renseignements connexes, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

7.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Manquement de la part de l'entrepreneur

Lorsqu'un Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) - Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF. L'imposition d'une telle sanction par EDSC fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

8. Lois applicables - contrat

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

9. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre les textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

a) les articles de la convention;
b) 2010A (2014-06-26) Conditions générales - biens (complexité moyenne);
c) Annexe A - Établissement des prix;
d) Description d'achat pour les chariots élévateur, motorisés diesel, non-articulé, opérateur assis avec entraînement des roues avant (ERA) et direction des roues arrière (DRA), datée du 2014-07-30;
e) Annexe B - Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation;
f) La soumission de l'entrepreneur (à être inséré par TPSGC) en date du, telle que modifiée (à être inséré par TPSGC).

10. Clauses du guide des CCUA

Référence de CCUA	Titre	Date
A1009C	Accès aux lieux d'exécution des travaux	2008-05-12
A9006C	Contrat de défense	2012-07-16
A9049C	Sécurité des véhicules	2011-05-16
C2800C	Cote de priorité	2013-01-28
C2801C	Cote de priorité - entrepreneur canadien	2011-05-16
D5545C	ISO 9001:2008 Systèmes de management de la qualité - Exigences (CAQ C)	2010-08-16
G1005C	Assurances	2008-05-12
A9062C	Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes	2011-05-16

11. Inspection et acceptation

L'autorité technique ou son représentant sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences de la description d'achat et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

12. Préparation pour la livraison

1. Le véhicule/l'équipement doit être désservi, ajusté et être en condition pour utilisation immédiate. L'intérieur et l'extérieur doivent être nettoyés avant que le véhicule quitte l'usine et soit remis au responsable des inspections ou son mandataire à la destination finale de livraison.

2. La livraison de tous les véhicules/équipements doit se faire sur rendez-vous seulement. Les livraisons de véhicules sans rendez-vous pourront être refusées. Lorsque le transporteur doit retourner faute de ne pas avoir pris de rendez-vous, le Canada n'est pas tenu de payer pour les coûts additionnels.

13. Expédition - livraison à destination

1. L'entrepreneur doit expédier les biens en DDP - rendu droits acquittés (en conformité avec l'annexe A - Établissement des prix) indiqué ci-dessous. À moins d'indication contraire, la livraison doit se faire par le moyen le plus économique. L'entrepreneur est responsable de l'ensemble des frais de livraison, de l'administration, des coûts et des risques de transport et du dédouanement, dont le paiement des droits de douane et des taxes applicables.

2. L'entrepreneur doit livrer les biens sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre les rendez-vous pour la livraison en communiquant avec la personne designée à l'annexe A - Établissement des prix. Le destinataire peut refuser des livraisons lorsque des dispositions n'ont pas été prises au préalable.

14. Livraison et déchargement

1. Les camions de livraison doivent être munis d'un dispositif permettant d'effectuer le déchargement dans les endroits dépourvus d'installation de déchargement hydraulique, fixe ou autre.

15. Réunion suivant l'attribution du contrat

Dans un délai de dix (10) jours civils après la date d'entrée en vigueur du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante pour déterminer si une réunion est requise. Une réunion sera convoqué à la discrétion de l'autorité technique afin de passer en revue les exigences techniques et contractuelles. L'entrepreneur sera responsable pour la préparation et la distribution du procès-verbal dans les cinq (5) jours civils après la tenue de la réunion. La réunion aura lieu aux établissements de l'entrepreneur ou à un édifice du ministère de la Défense nationale ou via téléconférence, à la discrétion du Canada, sans frais additionnels au Canada, avec des représentants de l'entrepreneur, du ministère de la Défense nationale et de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

16. Outils et équipement en vrac

Tous les articles et outils expédiés en vrac doivent être inscrits sur le Certificat d'inspection (CF 1280) ou sur le bordereau d'emballage fourni avec le véhicule/équipement, pour la vérification lors du transport.

17. Assemblage/Préparation à la livraison

L'entrepreneur doit dépêcher un représentant du service à chaque point de livraison pour effectuer l'assemblage et la préparation de tous les véhicules/équipement livrés. L'assemblage/Préparation à la livraison doivent être effectués sans frais supplémentaires pour le Canada.

18. Interchangeabilité

À moins de modifications autorisées par l'autorité contractante, tous les véhicules/équipements fournis en fonction d'un article donné d'un contrat doivent être de même marque et de modèle, et tous les assemblages, sous-ensembles et pièces doivent être interchangeables.

19. Considérations environnementales

Le Canada s'est engagé à écologiser sa chaîne d'approvisionnement. Conformément à la Politique d'achats écologiques du gouvernement fédéral entrée en vigueur en avril 2006, les ministères et les organismes fédéraux doivent prendre les mesures appropriées pour se procurer des produits et des services dont l'impact environnementale est moindre que celui des produits et services qu'ils se procuraient traditionnellement.

Les facteurs environnementaux incluent, entre autres : la réduction d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, améliorations de l'efficacité de l'eau et de l'énergie, réduction des déchets et la réutilisation et le recyclage de soutien, l'utilisation des ressources

renouvelables, réduction des déchets dangereux et réduction des substances toxiques et dangereuses. Conformément à la Politique d'achats écologiques:

L'entrepreneur est prié de fournir toute la correspondance, y compris (mais sans s'y limiter) les documents et les rapports en format électronique, sauf si indication contraire de l'autorité contractante, de l'autorité technique ou de l'autorité pour les achats, réduisant ainsi le matériel imprimé.

L'entrepreneur devrait recycler (déchiqueter) les copies des documents non classifiés / protégés inutiles (en tenant compte des exigences de sécurité).

Les composantes de produits utilisés lors de la prestation des services devraient être recyclables et/ou réutilisables, lorsque possible.

ANNEXE A - ÉTABLISSEMENT DES PRIX .

Article 001 - chariot élévateur, motorisé diesel (Quantité ferme)

L'entrepreneur doit livrer un (1) chariot élévateur, motorisé diesel et les articles auxiliaires tels que, mais sans s'y limiter, les manuels du véhicule, Manuels de l'opérateur, Manuels d'entretien (réparation en atelier), Attestation des essais non destructifs (END), Manuels pour approbation, la fiche technique, les photographies, la liste des pièces de rechange pour l'entretien préventif, la lettre de garantie, fiches signalétiques Liste des pièces initiales et la trousse des pièces initiales incluant la formation pour les opérateurs et la formation pour les personnel d'entretien, en conformité avec la description d'achat pour les chariots élévateur, motorisés diesel, non-articulé, opérateur assis avec entraînement des roues avant (ERA) et direction des roues arrière (DRA), datée du 2014-07-30.

Le chariot élévateur, motorisé diesel et les articles auxiliaires doivent être livrés à:

5 AREA SUPPORT GROUP MONTREAL
SECTION EQUIPEMENT MAJEUR
BATISSE 7 SOUTH
6769 NOTRE DAME EAST
MONTREAL QC H1N 3R9
CANADA

La personne-ressource à la destination est: (à être inséré par TPSGC).

Prix de lot ferme de _____ $ par véhicule/équipement et articles auxiliaires, rendu droits acquittés (DDP) (... lieu de destination convenu) en conformité avec la Partie 7, Base de paiement Type 1.

Manufacturier: (à être inséré par TPSGC)___ Modèle: (à être inséré par TPSGC)

Article 002 - chariot élévateur, motorisé diesel (Quantité optionnelle)

Si l'option est exercée, l'entrepreneur doit livrer trois (3) chariots élévateur, motorisés diesel et les articles auxiliaires tels que, mais sans s'y limiter, les manuels du véhicule, la fiche technique, les photographies, la liste des pièces de rechange pour l'entretien préventif, la lettre de garantie et la trousse des pièces initiales excluant la formation pour les opérateurs et la formation pour les personnel d'entretien, en conformité avec la description d'achat pour les chariots élévateur, motorisés diesel, non-articulé, opérateur assis avec entraînement des roues avant (ERA) et direction des roues arrière (DRA), datée du 2014-07-30.

Prix de lot ferme de _____$ par véhicule/équipement, à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur tel que décrit à la Partie 7, Base de paiement Type 2.

Manufacturier: **(à être inséré par TPSGC)** Modèle: **(à être inséré par TPSGC)**

Article 003 - Coût de transport (quantités optionnelles)

Si une option est exercée en conformité avec l'article 002 ci-dessus, l'entrepreneur doit livrer le véhicule/équipement à la destination comme suit:

Quantité: (à être inséré par TPSGC si une option est exercée)

Le chariot élévateur, motorisé diesel et les articles auxiliaires doivent être livrés à:

(à être inséré par TPSGC si une option est exercée)

_____

_____

_____

La personne-ressource à la destination est: (à être inséré par TPSGC si une option est exercée)

Prix négociés de $(à être négocié si une option est exercée) par véhicule/équipement, pour les coûts de transport, rendu droit acquittés à destination (DDP) (... lieu de destination convenu), en conformité avec la Partie 7, Base de paiement Type 3.

(L'article 003 ne sera pas inclus dans l'évaluation financière)

Article 004 - Formation - opérateurs (Quantité optionelle)

Si l'option est exercée, l'entrepreneur doit fournir jusqu'à trois (3) formations pour les opérateurs, en conformité avec la description d'achat pour les chariots élévateur, motorisés diesel, non-articulé, opérateur assis avec entraînement des roues avant (ERA) et direction des roues arrière (DRA), datée du 2014-07-30.

Prix unitaire ferme _____$ par formation pour les opérateurs en conformité avec la Partie 7, Base de paiement Type 2.

Article 005 - Formation - personnel d'entretien (Quantité optionelle)

Si l'option est exercée, l'entrepreneur doit fournir jusqu'à trois (3) formations pour les personnel d'entretien, en conformité avec la description d'achat pour les chariots élévateur, motorisés diesel, non-articulé, opérateur assis avec entraînement des roues avant (ERA) et direction des roues arrière (DRA), datée du 2014-07-30.

Prix unitaire ferme _____$ par formation pour les personnel d'entretien en conformité avec la Partie 7, Base de paiement Type 2.

Article 006 - Frais de déplacement et de substances – Directive sur les voyages du Conseil national mixte les formations pour les opérateurs et les formations pour les personnel d'entretien (Option)

L'entrepreneur doit fournir les formations pour les opérateurs et les formations pour les personnel d'entretien à:

(à être inséré par TPSGC si l'option est exercée)

_____

_____

_____

Coût estimatif: $(à être inséré par TPSGC si une option est exercée) en conformité avec la Partie 7, Base de paiement Type 4.

(L'article 006 ne sera pas inclus dans l'évaluation financière)

Article 007 - Prolongation de la période de garantie

Si la période de garantie est prolongée pour une période additionnelle de _____mois/jours civils, l'entrepreneur sera payé un prix unitaire ferme de _____$ par véhicule/équipement et les taxes applicables sont en sus.

(L'article 007 ne sera pas inclus dans l'évaluation financière)

ANNEXE « B »

PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI - ATTESTATION

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fausse, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à toute demande ou exigence imposée par la Canada, la soumission peut être déclarée non recevable ou constituer un manquement aux termes du contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web d'Emploi et Développement social Canada - Travail.

Date : _____(AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée]

Compléter à la fois A et B.

A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

( ) A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.

( ) A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.

( ) A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur sous réglementation fédérale, en vertu de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*.

( ) A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend les employés permanents à temps plein, les employés permanents à temps partiel et les employés temporaires [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein]).

A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et

( ) A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur avec EDSC - Travail.

OU

( ) A5.2. Le soumissionnaire a présenté l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) à EDSC - Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplissez le formulaire intitulé Accord pour la mise en

œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à EDSC - Travail.

B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

( ) B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

( ) B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation. (Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées.)

National Défense
Defence nationale

Équipement de manutention de matériel de la Défense national

Description d'achat pour les chariots élévateur, motorisés diesel, non-articulé, opérateur assis avec entraînement des roues avant (ERA) et direction des roues arrière (DRA)

30 juillet 2014

OPI: DSVPM 4/DAPVS 4
Le quartier général de la Défense nationale
Major General George R. Pearkes Building
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff
Publiée avec l'autorisation du Chef d'état-major de la Défense

Canada

© 2014 DND/MDN Canada

TABLE DES MATIERES

1. PORTÉE 4
1.2 Instructions 4
1.3 Définitions 5
1.4 Tableau de sommaire des exigences – 5
2. DOCUMENTS PERTINENTS 6
2.1 Documents fournis par le gouvernement 6
2.2 Autres publications 6
3. EXIGENCES 6
3.1 Modèle standard 7
3.2 Conditions d'exploitation 7
3.4 Rendement 8
3.5 Équipement 9
3.6 Poste de conduite 10
3.7 Châssis 14
3.8 Moteur 14
3.9 Transmission 15
3.10 Système de freinage 15
3.11 Direction 15
3.12 Roues, jantes et pneus 15
3.13 Commandes 11
3.14 Instruments 12
3.15 Circuit électrique 16
3.16 Éclairage 16
3.17 Système hydraulique 17
3.18 Lubrifiants et liquide hydrauliques 14
3.19 Système de graissage automatique 14
3.20 Peinture 14
3.21 Identification 17
3.22 Instruments, vignettes et plaques signalétiques 17
4. Soutien logistique intégré... 15
4.1 Documentation et éléments de support... 15

4.1.1 Articles accompagnant chaque véhicule... 15
4.1.2 Documents fournis à l'Autorité technique... 16
4.2 Formation 17
5. Condition de livraison du véhicule 17

1. PORTÉE

1.1 **Portée** - Cette description d'achat décrit les exigences pour les chariots élévateur, motorisés diesel, non-articulé, opérateur assis avec entraînement des roues avant (ERA) et direction des roues arrière (DRA).

1.2 **Instructions** - Les instructions suivantes s'appliquent à la présente description d'achat :

1.2.1 Les exigences qui contiennent la formule verbale « ***doit*** », ou « ***doivent*** » sont obligatoires. Aucune déviation ne sera permise.

1.2.2 Les exigences qui contiennent la formule verbale « ***doit*** $^{(E)}$ », ou « ***doivent*** $^{(E)}$ » sont obligatoires. Cependant, l'Autorité technique examinera des substitutions appropriées afin de les accepter comme Équivalent.

1.2.3 Les exigences qui contiennent la formule verbale au futur de l'indicatif correspondent aux taches que devra exécuter le Canada. Ces exigences ne requièrent aucune action et/ou obligation de la part du Fabricant.

1.2.4 Lorsque les exigences ne sont pas précédées des formules verbales « ***doit*** », « ***doivent*** », « ***doit*** $^{(E)}$ », ou « ***doivent*** $^{(E)}$ » ou par un verbe au futur, cela signifie que les informations sont données à titre d'orientation technique seulement.

1.2.5 Dans le présent document, le mot « fourni » ***doit*** signifier « fourni et installé ».

1.2.6 Lorsqu'une certification technique est exigée, l'entrepreneur ***doit*** fournir la certification en question ou une preuve acceptable de conformité, sur demande.

1.2.7 La définition des exigences ***doit*** avoir recours aux unités de mesure métriques. D'autres mesures ne sont fournies qu'à titre indicatif seulement et peuvent ne pas représenter des conversions exactes.

1.2.8 Les dimensions étant citées comme nominales ***doivent*** être considérées comme étant des dimensions approximatives. Les dimensions nominales reflètent une méthode selon laquelle des matériaux ou des produits sont généralement identifiés pour la commercialisation, mais qui présentent des différences par rapport aux dimensions réelles.

1.3 **Définitions** - Les définitions suivantes s'appliquent à l'interprétation de la présente Description d'Achat :

1.3.1 « Autorité technique » - Désigne le fonctionnaire du gouvernement responsable du contenu technique de la présente exigence.

1.3.2 « Équivalent » - Une norme, un moyen ou un type d'élément qui, aux yeux du responsable technique, respecte les exigences du point de vue de la forme, de la correspondance, de la fonction et du rendement.

1.4 **Tableau de sommaire des exigences** – Les véhicules indiqués dans cette Description d'achat sont caractérisés par leurs Configurations. Le tableau suivant démontre les caractéristiques principales, les rendements et dimensions requis pour la Configuration indiquée:

			CONFIGURATION	
ARTICLE	**PHRASE**	**UNITÉ**	**A**	**B**
CAPACITÉ DE LEVAGE	3.4.2(a)	kg	15 876	
		livres	35 000	
CENTRE DE CHARGE	3.4.2(a)	mm	1 219	
		pouces	48	
HAUTEUR DE LEVAGE	3.4.2(b)	mm	3 657	
		pouces	144	
HAUTEUR DU VÉHICULE	3.4.2(d)	mm	3 353	
		pouces	132	
RAYON DE BRAQUAGE	3.4.2(e)	mm	5 181	
		pouces	204	
EXTINCTEUR	3.5.1(m)		✓	
CABINE	3.6.1		✓	
CLIMATISATION	3.6.4		✓	
ROUES JUMELÉES	3.12.2		✓	
AIDES AU DÉMARRAGE PAR TEMPS FROID	3.8.2		✓	
LUMIÈRE STROBOSCOPIQUE JAUNE	3.16.2		✓	
FEUX DE CIRCULATION/TRAVAIL	3.16.3		✓	
TROUSSE DE PIÈCES INITIALES	4.1.1(e)		✓	
FORMATION	4.2		✓	

2. DOCUMENTS PERTINENTS

2.1 **Documents fournis par le gouvernement** - Non-applicable

2.2 **Autres publications** - Les documents suivants font partie intégrante de la présente description d'achat. Les sites Web de l'organisme concerné sont indiqués, le cas échéant. À moins d'avis contraire, la publication ou les modifications des documents valides pour ce contrat seront celles en vigueur à la date de la fabrication. Les sources sont les suivantes:

2.2.1 **Normes CAN/CSA**

CAN/CSA B335-04 Norme de sécurité pour les chariots élévateurs
Association Canadienne de Normalisation (CSA)
5060 Spectrum Way
Mississauga (Ontario) L4W 5N6
http://www.csa.ca/Default.asp?language=French

2.2.2 **Normes UL**

UL 558 "Standards for Safety, Industrial Trucks, Internal Combustion Engine Powered"
Les laboratoires des assureurs du Canada (ULC)
7, rue Crouse
Scarborough (Ontario) M1R 3A9
http://www.ulc.ca/

2.2.2 **Normes SAE**

SAE J1310 "Electronic Engine Pre-heaters and Battery Warmers for Diesel Engines Information Report"

SAE J386 "Operator Restraint System for Off-Road Work Machine"
Society of Automotive Engineers Inc
400 Commonwealth Dr.,
Warrendale, PA, 15096
http://www.sae.org

3. EXIGENCES

3.1 **Modèle standard**

3.1.1 Le chariot élévateur ***doit*** être le modèle le plus récent d'un fabricant ayant fait preuve de son acceptabilité en fabricant et en commercialisant ce type et classe de dimension de véhicule depuis au moins un an.

3.1.2 Le chariot élévateur ***doit*** détenir des certificats d'ingénierie, disponible sur demande, pour cette application de la part des fabricants d'origine (OEM) des principaux systèmes et ensembles composant cet équipement.

3.1.3 Le chariot élévateur ***doit*** être conforme à tous les lois, à tous les règlements et à toutes les normes industrielles applicables qui régissent la fabrication, la sécurité, les niveaux de bruit et de pollution en vigueur au Canada au moment de sa fabrication.

3.1.4 Le chariot élévateur ***doit*** avoir les capacités des systèmes ou des composants ne fonctionne pas supérieure aux valeurs publiées par les fabricants des systèmes ou des composants.

3.1.5 Le chariot élévateur ***doit*** comporter tous les composants, équipement et accessoires fournis normalement pour le modèle proposé, même si ils ne peuvent pas être décrits précisément dans cette description d'achat.

3.2 **Conditions d'exploitation**

3.2.1 **Climat** - Le chariot élévateur ***doit*** démarrer et fonctionner dans les conditions climatiques rencontrées au Canada, à des températures variant entre -40 à 40 °C (-40 à 104 °F).

3.2.2 **Terrain** - Le chariot élévateur ***doit*** être capable d'être utilisé sur des surfaces en béton détérioré et des surfaces asphaltées extérieures détériorées et pour empiler, dépiler et déplacer des fournitures générales à l'extérieur et l'intérieur d'un entrepôt.

3.3 **Normes de sécurité**

3.3.1 **Niveau de bruit** – Le niveau de bruit du chariot élévateur ***doit*** satisfaire aux exigences du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail (paragraphe 7.4) à la station de l'opérateur ainsi qu'à l'extérieur du véhicule sur une période d'exposition au bruit de 8 heures durant

24 heures. Les mesures doivent être prises conformément à la norme CAN/CSA Z107.56-06.

3.3.2 **Stabilité** – La stabilité du chariot élévateur ***doit***$^{(E)}$ être conforme à la norme CSA B335-04.

3.3.3 **Cote de sécurité « D »**

(a) Le chariot élévateur ***doit***$^{(E)}$ être fabriqué en conformité aux exigences de la cote « **D** » de la norme UL 558; et

(b) Le chariot élévateur doit être fournie avec une étiquette "UL" ou un document de certification attestant que le chariot élévateur est certifié cote "D" conformément à la norme UL 558.

3.4 Rendement

3.4.1 **Rendement du véhicule**

(a) Le chariot élévateur, chargé à la capacité spécifiée dans le Tableau de sommaire des exigences, ***doit*** atteindre une vitesse en marche avant d'au moins 15 km/h (9,5 mi/h); et

(b) Le chariot élévateur, chargé à la capacité spécifiée dans le Tableau de sommaire des exigences, ***doit*** pouvoir monter une pente d'au moins 20 pour cent.

3.4.2 **Rendement du chariot élévateur**

(a) Le chariot élévateur, sans aucun stabilisateur, ***doit*** avoir une capacité de charge au moins égale à la valeur donnée comme « **CAPACITÉ DE LEVAGE** » dans le Tableau de sommaire des exigences à un centre de gravité de charge égal à la valeur donnée comme « **CENTRE DE CHARGE** » dans le Tableau de sommaire des exigences;

(b) La capacité de charge ne ***doit*** pas se dégrader à une capacité dessous la capacité spécifiée avant que la charge atteint une hauteur de levage de 2540 mm (100 pouces);

(c) Le chariot élévateur ***doit*** avoir une hauteur de levée des fourches d'au moins la valeur indiquée comme « **HAUTEUR DE LEVAGE** » dans le Tableau de sommaire des exigences. Celle-ci sera mesurée à partir du sol jusqu'à la partie supérieure des fourches avec le mât en position verticale allongée;

(d) Le chariot élévateur ***doit*** avoir une hauteur hors-tout du véhicule au point le plus haut, avec son mât rentré en position verticale, n'excédant pas la valeur indiquée comme «**HAUTEUR DU VÉHICULE**» dans le Tableau de sommaire des exigences; et

(e) Le chariot élévateur ***doit*** avoir un rayon de braquage mur-à-mur de pas plus que la valeur donnée comme «**RAYON DE BRAQUAGE** » dans le Tableau de sommaire des exigences.

3.5 **Équipement**

3.5.1 **Équipement associé aux applications**

(a) **Mât** – Le chariot élévateur ***doit*** être muni d'un mât hydraulique télescopique ayant une capacité d'inclinaison contrôlé vers l'avant de 15 degrés et vers l'arrière de 10 degrés. Ces capacités d'inclinaison sont mesurées à partir du mât en position verticale.

(b) **Fourches**

i. Le chariot élévateur ***doit*** être fourni avec des fourches ayant une longueur nominale de 2438 mm (96 pouces);

ii. Lorsque demandé par le MDN, des fourches dont la longueur nominale est 1524 mm (60 pouces) ou 1828 mm (72 pouces) ***doivent*** être fournies au lieu des fourches de 2438 mm (96 pouces).

(c) **Dossier d'appui de charge** – Le chariot élévateur ***doit*** être muni d'un dossier d'appui de charge démontable. Il est préférable que le dossier d'appui de charge ait une hauteur nominale de 1219 mm (48 pouces).

(d) **Accumulateur de levage du mât** – Le chariot élévateur ***doit*** être muni d'un système pour absorber les chocs lorsque la machine roule par-dessus les voies ferrées, les nids de poules et autres obstacles.

(e) **Système de nivellement des fourches** – Le chariot élévateur ***doit*** être muni d'un système de nivellement des fourches qui permet au chariot élévateur de pénétrer et lever des palettes qui sont inclinées jusqu'à un minimum de 15 pourcent sur l'un ou l'autre côté du véhicule.

(f) **Bras de fourche à écartement réglable intégré** – Le chariot élévateur ***doit*** être muni d'un dispositif hydraulique d'écartement réglable intégré qui permet à l'opérateur, à partir du poste de conduite, d'augmenter et de diminuer la

séparation entre les fourches non chargées et à lui permettre simultanément de déplacer latéralement les fourches chargées vers chaque côte du centre.

(g) **Crochet d'attelage monté à l'arrière** –

i. Le chariot élévateur ***doit*** être muni d'un crochet d'attelage de type orientable monté à l'arrière du véhicule;

ii. Le crochet d'attelage ***doit*** être monté au moins 710 mm (28 pouces) mais pas plus de 965 mm (38 pouces) au-dessus du sol;

iii. Le crochet d'attelage **doit** pouvoir accommoder un anneau d'attelage dont le diamètre intérieur est de 76 mm (3 pouces) et dont l'épaisseur du matériel est de 41 mm (1 5/8 pouces); et

iv. Le crochet d'attelage ***doit***$^{(E)}$ porter le NNO 2540-00-891-6831 ou être un modèle équivalent approuvé par l'autorité technique du MND.

(h) **Dispositifs d'arrimage du véhicule** –

i Le chariot élévateur ***doit*** être muni d'au moins quatre dispositifs d'arrimage permanents montés intégralement;

ii Les dispositifs d'arrimages le véhicule, fonctionnant comme un système, ***doivent*** être conçus pour supporter des forces de traction vers l'avant de 4 G, des forces de traction vers l'arrière de 4 G, des forces de traction vers le haut de 2 G et des forces de traction latérale de 1.5 G (ou 1 G = le poids d'embarquement de l'équipement), les forces ne sont pas imposés simultanément;

iii Les dispositifs d'arrimages le véhicule ***doivent*** être conçus/situés pour permettre d'arrimer le véhicule de manière à l'empêcher de se déplacer ou de bouger pendant le transport sur une semi-remorque surbaissée, sur un wagon de chemin de fer ou à bord d'un navire;

iv Les dispositifs d'arrimages le véhicule ***doivent*** être situés de façon qu'on puisse y attacher facilement des câbles, des tendeurs, des chaînes, et crochets;

v Les dispositifs d'arrimages du véhicule ***doivent*** être identifiés et marqués pour indiquer la charge admissible maximale;

vi. Les identifications des dispositifs d'arrimages ***doivent*** être peinturées de couleur contrasté; et

vii Les renseignements sur les dispositifs d'arrimage du véhicule ***doivent*** être indiqués dans le manuel de l'opérateur. Il est préféré que ces renseignements soient affichés dans la cabine du véhicule (sous forme d'autocollant).

(i) **Protection contre le vandalisme** – Le chariot élévateur ***doit*** être muni de dispositifs anti-vandalisme servant à verrouiller le capot du moteur, les bouchons de remplissage et la cabine (moraillons avec cadenas préférés).

(j) **Crochets de remorquage**

i. Le chariot élévateur ***doit*** être muni de crochets (anneaux de remorquage, boucles ou autre composant d'une capacité équivalente) montés à l'avant et à l'arrière du véhicule;

ii. Tout montage de crochets de remorquage qui ne sont pas fixés directement sur le châssis du véhicule ***doit*** être approuvé par l'Autorité technique.

(k) **Coffre de rangement**

i Le chariot élévateur ***doit*** être muni d'un coffre sécuritaire servant à ranger tous les outils et l'équipement non fixé requis pour l'entretien quotidien; et

ii Le coffre à outils et d'équipement non fixé ***doit*** être protégé contre les intempéries.

(l) **Bouchons de remplissage**

i. Les bouchons de remplissage sur le chariot élévateur ***doivent*** identifier clairement et en permanence le contenu; et

ii. Les bouchons de remplissage ***doivent*** être identifiés à l'aide de symboles internationaux, d'une norme (tel SAE 10W30) ou d'une identification écrite en Français et Anglais.

(m) **Système de caméra**

i. Le chariot élévateur ***doit*** être muni d'un système de caméra ayant des systèmes de montage réglables pour chaque caméra;

ii. La caméra ***doit*** offrir à l'opérateur une vision vers l'avant et vers l'arrière du chariot élévateur;

iii. La caméra frontale ***doit*** offrir à l'opérateur une vision des pointes de fourches;

iv. La caméra arrière ***doit***$^{(E)}$ être montée à l'extrémité arrière du chariot élévateur afin de servir aussi comme caméra de recul; et

vi. Le système de caméra ***doit*** être muni d'un écran d'affichage à l'intérieur de la cabine qui est visible à l'opérateur assis dans son siège.

(n) **Extincteur**

i. Le chariot élévateur ***doit*** être muni d'au moins un (1) extincteur portatif de 2,2 kg nominale (4,85 livres), à basse température (bleu) et portant une cote minimale ULC de 2A-10BC (NNO 4210-21-871-9134); et

ii. Le ou les extincteurs ***doivent*** être installés dans un endroit facilement accessible à l'opérateur et de façon à ne pas nuire l'opération du véhicule ou bloquer la vision de l'opérateur.

3.6 Poste de conduite

3.6.1 Cabine FOPS

(a) Le chariot élévateur ***doit*** être muni d'un système de cabine comprenant une structure de protection contre les chutes d'objet (FOPS);

(b) La cabine FOPS ***doit*** être à l'épreuve des intempéries, pressurisée et isolée;

(c) La cabine FOPS ***doit*** être munie d'un système de chauffage et d'un système de ventilation et de dégivrage pouvant maintenir les fenêtres exemptes de givre et de buée;

(d) La cabine FOPS ***doit*** être munie de glaces de sécurité standard d'automobile dans toutes les fenêtres. Il est préférable que les glaces soient teintées pour réduire toute charge solaire;

(e) La cabine FOPS ***doit*** être munie d'un système d'essuie-glace et d'un système lave-glace pour les fenêtres avant et arrière; et

(f) La cabine FOPS ***doit*** être munie de deux portes pouvant être verrouillées ou une porte et au moins une fenêtre servant d'issue de secours et qui est clairement identifiée.

3.6.2 **Siège d'opérateur**

(a) La cabine du chariot élévateur ***doit*** être munie d'un siège d'opérateur rembourré et à suspension pneumatique avec un dossier et une ceinture de sécurité. Il est préférable que le siège soit recouvert de tissu;

(b) La ceinture de sécurité de l'opérateur ***doit***$^{(E)}$ être conforme à la norme SAE J386; et

(c) Le siège de l'opérateur ***doit*** être réglable horizontalement (vers l'avant et vers l'arrière) et verticalement sans que l'occupant ait à se lever du siège.

3.6.3 **Rétroviseurs**

(a) La cabine du chariot élévateur ***doit*** être munie de rétroviseurs réglables et placés de façon pour assurer l'opération du chariot élévateur en marche arrière en toute sécurité;

(b) Si des rétroviseurs extérieurs sont utilisés, ceux-ci ***doivent*** être dotés d'un élément chauffant commandé au moyen d'un interrupteur installé dans la cabine; et

(c) Il est préférable que la surface non réflective du rétroviseur soit peinturée noire mat. Il est préférable que les rétroviseurs soient de modèle en deux parties dont la partie réflective inférieure (d'au moins 25 pourcent) soit convexe.

3.6.4 **Climatisation**

(a) La cabine du chariot élévateur ***doit*** être munie d'un système de climatisation; et

(b) Le système de climatisation ne ***doit*** pas utiliser de frigorigène appauvrissant la couche d'ozone.

3.7 **Châssis** – Le châssis du chariot élévateur ***doit*** être une structure non articulée pour un véhicule de ce type et taille.

3.8 **Moteur** – Le chariot élévateur ***doit*** être muni d'un moteur diesel qui est conforme ou est supérieur à la certification Niveau-3.

3.8.1 **Réservoir de carburant** – Le chariot élévateur ***doit*** être muni d'un réservoir de carburant ayant une capacité permettant un fonctionnement continu du chariot élévateur pendant 8-heures.

3.8.2 **Aides au démarrage par temps froid**

(a) Le moteur ***doit*** être équipé d'aides au démarrage par temps froid permettant au moteur de démarrer à une température réduite jusqu'à -40°C.

(b) Le moteur ***doit*** être muni d'un chauffe-moteur 110 Volts CA de liquide de refroidissement et de l'huile d'une capacité recommandée par le fabricant du moteur ou d'une capacité qui est conforme à la fiche de renseignement J1310 de la SAE;

(c) Le moteur ***doit*** être muni d'un système de démarrage par temps froid (peut inclure un système d'injection à l'éther, une bougie de réchauffage ou un réchauffeur d'air d'admission); et

(d) Le moteur ***doit*** être muni d'un préchauffeur à carburant de liquide de refroidissement:

i. Le préchauffeur ***doit*** avoir une capacité de rendement d'au moins 31,6 kJ (30 000 BTU);

ii. Le préchauffeur ***doit*** inclure un programmateur dans la cabine y compris un circuit d'allumage automatique avec retard au départ d'au moins 24 heures; et

iii. Le préchauffeur ***doit*** recevoir l'approbation de l'autorité technique. Le modèle préféré est NNO 2990-12-357-4265 (Espar Hydronic M10).

3.9 **Transmission**

3.9.1 Le chariot élévateur ***doit*** être muni d'un système de transmission automatique power-shift avec au moins 3 rapports de marches avant et 3 rapports de marche arrière.

3.9.2 Le chariot élévateur ***doit*** être muni d'un contrôle d'approche lente qui permet à l'opérateur d'actionner les fonctions de fourches lorsque le chariot élévateur roule à des vitesses augmentant jusqu'à 4 km/h.

3.9.3 Le chariot élévateur ***doit*** être muni d'une configuration avec entraînement des roues avant (ERA).

3.10 **Système de freinage** – Le chariot élévateur ***doit*** être muni d'un système de freinage de service, y compris un frein de stationnement, qui ***doit***$^{(E)}$ être conforme à la norme CSA B335-04.

3.11 **Direction**

3.11.1 Le chariot élévateur ***doit*** être muni d'un système de direction des roues arrière (DRA) qui ***doit***$^{(E)}$ être conforme à la norme CSA B335-04.

3.11.2 Le système de direction ***doit*** être muni d'une colonne de direction réglable (inclinable/télescopique.

3.12 **Roues, jantes et pneus**

3.12.1 Le chariot élévateur ***doit*** être muni de pneus radiaux pneumatiques sans chambre à air avec bande de roulement à sculpture toutes-saisons.

3.12.2 Le chariot élévateur ***doit*** être muni d'ensemble roues jumelées sur l'essuie porteur avant.

3.12.3 Toutes les roues sur l'essieu avant ***doivent*** être identiques.

3.13 **Commandes**

3.13.1 Le chariot élévateur ***doit*** être muni d'une commande à manette (joystick) servant à effectuer toutes les fonctions du mât.

3.13.2 Le chariot élévateur ***doit*** être muni d'un système permettant le démarrage du moteur seulement lorsque la transmission est à la position point mort.

3.14 **Instruments** – Le chariot élévateur ***doit*** être muni d'un compteur d'heures mécanique qui enregistre la durée de marche accumulée du moteur avec précision jusqu'à au moins 9 999 heures.

3.15 **Circuit électrique**

3.15.1 **Klaxon avertisseur** - Le chariot élévateur ***doit*** être muni d'un klaxon à la portée de l'opérateur.

3.15.2 **Avertisseur de recul** - Le chariot élévateur ***doit*** être muni d'un système avertisseur de recul pour avertir le personnel dès que le véhicule est en mode de marche arrière.

3.16 **Éclairage**

3.16.1 **Lumière stroboscopique de marche arrière**

(a) Le chariot élévateur ***doit*** être muni d'une lumière stroboscopique rouge montée à l'arrière; et

(b) La lumière stroboscopique rouge ***doit*** s'allumer dès que la transmission est mise en marche arrière;

3.16.2 **Lumière stroboscopique jaune**

(a) Le chariot élévateur ***doit*** être muni d'une lumière stroboscopique omnidirectionnelle jaune; et

(b) Le lumière stroboscopique ***doit*** être continuellement allumée lorsque la clé de contact du véhicule est en position « ON ».

3.16.3 **Feux de circulation/travail**

(a) Le chariot élévateur ***doit*** être muni de deux projecteurs d'éclairage réglables visant l'avant du véhicule;

(b) Le chariot élévateur ***doit*** être muni des deux projecteurs d'éclairage réglables visant l'arrière du véhicule;

(c) Le chariot élévateur ***doit*** être muni de feux d'arrêt montées à l'arrière;

(d) Le chariot élévateur ***doit*** être muni de feux clignotants montées à l'avant et l'arrière; et

(e) La commande des feux clignotants ***doit*** être montée sur la colonne de direction.

3.17 **Système hydraulique** – Le chariot élévateur ***doit*** être muni d'un système hydraulique pouvant supporter le fonctionnement de tous les composants au fonctionnement hydraulique.

3.18 **Lubrifiants et fluides hydrauliques** – Le chariot élévateur ***doit*** pouvoir fonctionner avec des lubrifiants et des fluides hydraulique non-propriétaires standard.

3.19 **Système de graissage automatique**

3.19.1 Le chariot élévateur ***doit*** être muni d'un système de graissage automatique;

3.19.2 Le système ***doit*** alimenter automatiquement en graisse tout point de graissage recommandé par le fabricant;

3.19.3 La graisse fournie aux points de graissage ***doit*** être mesurée conformément aux spécifications du fabricant; et

3.19.4 Le système ***doit*** inclure une lampe témoin installée au poste de l'opérateur servant à indiquer que le système est en marche et aviser que le niveau graisse est abaissé.

3.20 **Peinture** – Le chariot élévateur ***doit*** être peint en utilisant une couleur commerciale standard du fabricant, y compris une couche résistante à la corrosion à durabilité élevée.

3.21 **Identification** – Le chariot élévateur ***doit*** être fourni avec une plaquette portant l'information indiquant le nom du fabricant, le modèle et le numéro de série et posée de façon permanente sur la carrosserie dans un endroit visible et protégé.

3.22 **Instruments, vignettes et plaques signalétiques**

3.22.1 Les instruments, les vignettes et les plaques signalétiques de données fournies sur le chariot élévateur ***doivent*** être marqués en unités métriques;

3.22.2 Les instruments, les vignettes et les plaques signalétiques ***doivent*** être marqués en utilisant les symboles internationaux. Lorsque les symboles internationaux ne sont pas disponibles, les marquages bilingues (en anglais et en français) ***doivent*** être fournis; et

3.22.3 Les mises en garde et les plaques signalétiques de précaution ***doivent*** être fournis en format bilingue.

4. SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ

4.1 Documentation et éléments de soutien

4.1.1 Articles accompagnant chaque véhicule

(a) **Manuels de l'opérateur**

i Un manuel de l'opérateur (format papier), détaillant l'opération sécuritaire des caractéristiques du véhicule et de tous les équipements associés ***doit*** être fourni;

ii Le manuel de l'opérateur ***doit*** être fourni en format bilingue;

iii En plus de la copie sur papier du manuel de l'opérateur, une copie en format électronique ***doit*** être fournie; et

iv La copie en format électronique ne ***doit*** exiger ni un mot de passe ni une connexion Internet pour être lisible.

(b) **Manuels d'entretien (réparation en atelier)**

i Des manuels d'entretien bilingue et en format électronique munis d'une fonction de recherche pour l'entretien et la réparation des véhicules ***doivent*** être fournis;

ii La copie en format électronique ne ***doit*** exiger ni un mot de passe ni une connexion Internet pour être lisible; et

iii Les manuels d'entretien en format électronique ***doivent*** inclure un manuel des pièces.

(c) **Lettre de garantie**

i Une copie sur papier de la lettre de garantie bilingue ***doit*** être fournie. L'autorité technique fournira sur demande un exemplaire de la lettre de garantie afin d'établir un format acceptable;

ii Les fournisseurs désignés ***doivent*** respecter la lettre de garantie.

(d) **Attestation des essais non destructifs (END)** - Les documents d'attestation des essais non destructifs (END) des fourches ***doivent*** être fournis.

(e) **Trousse des pièces initiales**

i Une trousse des pièces initiales ***doit*** être fournie; et

ii La trousse des pièces initiales ***doit*** inclure, au minimum, un jeu complet des filtres et des éléments de filtration du fabricant original.

(f) **Fiches signalétiques**

i Un jeu de fiches signalétiques ***doit*** être fourni; et

ii Les fiches signalétiques ***doivent*** être les mêmes que celles fournies à l'Autorité technique conformément au paragraphe 4.1.2(g).

4.1.2 **Documents fournis à l'autorité technique**

(a) **Fiche technique**

i Une fiche technique bilingue ***doit*** être fournie pour chaque configuration, y compris les données pertinentes et une image du véhicule sur le formulaire fourni par l'autorité technique;

ii La fiche technique ***doit*** être fournie avant que le ou les chariots élévateurs soient livrés aux destinations de livraison.

(b) **Photographies**

i Deux (2) photographies numériques démontrant une vue des trois quarts avant gauche et une vue des trois quarts arrière droite de chaque configuration ***doivent*** être fournies;

ii Il est préférable que les photos aient un arrière-plan non encombré; et

iii Les photos ***doivent*** avoir une résolution d'au moins dix (10) méga pixels.

(c) **Manuels pour approbation**

i Un ensemble de manuels pour chaque configuration, en format électronique muni d'une fonction de recherche, y compris le manuel de l'opérateur, le manuel d'entretien (réparation en atelier) et le manuel des pièces ***doit*** être fourni au plus tard quarante-cinq (45) jours avant que le ou les chariots élévateurs soient expédiés aux destinations de livraison;

ii Les manuels soumis pour approbation ne seront pas remis à l'entrepreneur;

iii L'approbation des manuels ou des commentaires seront fournis dans les 15 jours ouvrables suivant la réception par l'autorité technique;

iv. L'entrepreneur ***doit*** réviser les manuels suite aux commentaires fournis par l'autorité technique; et

v. L'entrepreneur ***doit*** obtenir l'approbation par écrit de l'autorité technique pour le Manuel de l'opérateur avant que le ou les chariots élévateurs soient expédiés aux destinations de livraison.

(d) **Copies de la lettre de garantie** - L'entrepreneur ***doit*** fournir une copie, en format électronique, de la lettre de garantie à l'autorité technique pour chaque chariot élévateur avant que le ou les chariots élévateurs soient expédiés aux destinations de livraison.

(e) **Liste des pièces initiales** – Une liste des pièces incluses dans la trousse des pièces initiales spécifiées au paragraphe 4.1.1 (e) pour chaque configuration ***doit*** être fournie avant que le ou les chariots élévateurs soient expédiés aux destinations de livraison.

(f) **Liste des pièces de rechange pour l'entretien préventif**

i. L'entrepreneur ***doit*** fournir à l'autorité technique pour chaque configuration, une liste des pièces nécessaires pour l'entretien préventif d'un chariot élévateur avant que le ou les chariots élévateurs soient expédiés aux destinations de livraison;

ii. La liste ***doit*** inclure les articles fournis dans la trousse des pièces initiales et tout article additionnel recommandé par le fabricant d'équipement d'origine afin que l'autorité technique puisse réviser et approuver la liste; et

iii. La liste ***doit*** inclure, au minimum, les éléments suivants:

1) Une description des pièces;

2) Les numéros de pièce du fabricant d'équipement d'origine;

3) La quantité recommandée; et

4) Le coût unitaire.

(f) **Fiches signalétiques**

i L'entrepreneur ***doit*** fournir une liste détaillant toutes les matières dangereuses utilisées sur le véhicule;

ii Si aucune matière dangereuse n'est utilisée, ceci ***doit*** également être indiqué sur la liste; et

iii L'entrepreneur ***doit*** fournir la fiche signalétique relative à chaque matière dangereuse indiquée sur la liste.

4.2 **Formation**

4.2.1 Lorsque spécifié dans le Tableau de sommaire des exigences l'entrepreneur ***doit*** fournir une cours de formation pour le opérateur d'au moins une journée (8 heures), pour 8 personnes (maximum) à chaque destination de livraison à une date convenue mutuellement entre le l'autorité technique de MDN et l'entrepreneur.

4.2.2 Lorsque spécifié dans le Tableau de sommaire des exigences l'entrepreneur ***doit*** fournir une cours de formation pour le personnel d'entretien d'au moins trois jours (24 heures), pour 8 personnes (maximum) à chaque destination de livraison à une date convenue mutuellement entre le MDN l'autorité technique du MDN et l'entrepreneur.

4.2.3 La formation ***doit*** être complétée au plus tard un mois après la livraison de chaque véhicule. Le programme de formation ***doit*** inclure les procédures d'opération et l'entretien normal du véhicule.

4.2.4 La formation ***doit*** être disponible dans les deux langues officielles tel que demandé par l'Autorité technique.

4.2.5 À la fin de chaque cours de formation, l'entrepreneur ***doit*** faire signer le certificat de « PREUVE DE FORMATION DE CONDUCTEUR » par un représentant du MDN recevant la formation. L'autorité technique fournira à l'entrepreneur un gabarit de ce document (en format électronique) préalable au début de la formation.

5. CONDITION DE LIVRAISON

5.1 Le véhicule ***doit*** être livré à la destination en bon état de fonctionnement (y compris tout entretien et réglage) et l'intérieur et l'extérieure du véhicule ***doivent*** être nettoyés.

5.2 Si le véhicule a besoin d'être assemblé à destination de livraison, l'entrepreneur ***doit*** être responsable pour la main-d'œuvre et de l'équipement requis pour l'assemblage.

5.3 Si nécessaire, un espace de travail sera fournie normalement à la destination de livraison afin de faciliter l'assemblage du véhicule.

5.4 Tous les équipements auxiliaires comme les clés pour serrer les boulons de roues, les crics et les autres outils, et accessoires, qui sont expédiés en vrac avec l'unité ***doivent*** être inscrits sur le certificat d'inspection ou sur le bordereau d'emballage ci-joint.

5.5 Le ou les réservoirs de carburant sur le chariot élévateur ***doivent*** être remplis à la moitié.

5.6 Tous les produits livrables détaillés dans les sections 4.1.2 (a), 4.1.2 (b), 4.1.2 (c), 4.1.2 (d) 4.1.2 (e), et 4.1.2 (f) ***doivent*** être fournie à l'autorité technique avant que le ou les chariots élévateurs soient expédiés aux destinations de livraison.

National Défense
Defence nationale

QUESTIONNAIRE DE RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES POUR LES CHARIOTS ÉLÉVATEUR MOTORISÉS DIESEL, NON-ARTICULÉ, OPÉRATEUR ASSIS AVEC ENTRAÎNEMENT DES ROUES AVANT (ERA) ET DIRECTION DES ROUES ARRIÈRE (DRA)

QUESTIONNAIRE DE RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES
Configuration A

Le présent questionnaire porte sur les renseignements techniques qui ***doivent*** être fournis pour l'évaluation des configurations des véhicules offerts.

Lorsque les paragraphes de spécification ci-dessous indiquent « ***Preuve de conformité*** », la « ***Preuve de conformité*** » ***doit*** être fournie pour chaque exigence de performance/spécification.

Les offrants devraient indiquer le nom du document/titre et le numéro de la page où la ***Preuve de conformité*** peut être trouvée.

Définitions pour ***Équivalent*** et ***Preuve de conformité*** se trouvent dans la section des DÉFINITIONS à la fin de ce document.

INFORMATION DE L'ENTEPRENEUR

Nom de l'entrepreneur: _____

Date de l'offre: _____

Substituts/Alternatives

Y a-t-ils des substituts/alternatives offerts comme ***Équivalent***? OUI ☐ NON ☐

Si oui, s'il vous plaît identifier tous les substituts d'équipement / alternatives offerts en équivalents ci-dessous:

Marque Offerte _____ **Modèle** _____

PARAGRAPHES DE LA DESCRIPTION D'ACHAT

3.3.2 **Stabilité** - ***Preuve de conformité***

Information sur la stabilité peut être trouvée dans:
Le document à la page

3.4.1 **Rendement du véhicule** - ***Preuve de conformité***

	Trouvée dans le document Nom/Titre	**Numéro de page**
3.4.1(a)		
3.4.1(b)		

3.4.2 **Rendement du chariot élévateur** – ***Preuve de conformité***

	Trouvée dans le document Nom/Titre	**Numéro de page**
3.4.2(a)		
3.4.2(c)		
3.4.2(d)		
3.4.2(e)		

3.5.1 **Équipement associé aux applications** - ***Preuve de conformité***

	Trouvée dans le document Nom/Titre	**Numéro de page**
3.5.1(a)		
3.5.1(e)		
3.5.1(f)		

3.9 **Transmission** - ***Preuve de conformité***

(a) Type _____

Information sur la transmission peut être trouvée dans:

Le document à la page

Définitions - Les définitions suivantes s'appliquent à l'interprétation de la présente description d'achat:

(a) « Équivalent » - Une norme, un moyen ou un type d'élément qui, aux yeux de l'Autorité technique, respecte les exigences du point de vue de la forme, de la correspondance, de la fonction et du rendement.

(b) « Preuve de conformité » - La preuve de conformité est un document non modifié, tel qu'une brochure et/ou de la documentation technique et/ou un rapport d'essai d'un tiers provenant d'un établissement d'essai reconnu au niveau national et/ou international, et/ou un rapport généré par un logiciel d'un tiers reconnu au niveau national et/ou international. Le document doit contenir de l'information détaillée concernant chaque exigence et/ou spécification sur le rendement. Si un document présenté à titre de preuve de conformité ne couvre pas toutes les exigences et/ou spécifications sur le rendement, ou si aucun document de cette nature n'est disponible, ou si des modifications ou une adaptation de l'équipement d'origine sont requises pour l'atteinte des exigences et/ou spécifications sur le rendement, l'entrepreneur doit présenter un certificat d'attestation (document distinct) signé par l'ingénieur principal représentant le fabricant de l'équipement d'origine (FEO) et décrivant en détail les modifications et la méthode employée pour atteindre les exigences et/ou spécifications. Le certificat doit décrire en détail toutes les exigences et/ou spécifications sur le rendement requises pour justifier la conformité. Un certificat peut être fourni pour une seule des exigences et/ou spécifications sur le rendement ou toutes.